



## Commune de Marchissy

### Préavis municipal n° 9-2021 Octroi d'une autorisation de plaider par la Municipalité pour la législature 2021 - 2026

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### Base légale

L'Art. 68, alinéa 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC) stipule que « Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps. » L'Art. 72, alinéa 1 CPC précise que « La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution ».

Conformément à l'art. 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes et conformément à l'article 13, chiffre 8 du Règlement du Conseil général, le Conseil doit statuer en début de législature sur l'autorisation générale de plaider par la Municipalité pour la législature 2021-2026.

#### Demande d'autorisation générale

C'est pourquoi, la Municipalité vous demande de bien vouloir lui accorder l'autorisation générale de plaider dans les affaires civiles et pénales, ainsi que dans les affaires de droit administratif, ce jusqu'à une limite de CHF 30'000.00 de frais de procédure par cas, pour défendre les intérêts de la collectivité, qu'elle soit défenderesse ou demanderesse.

Le délai de recours étant ordinairement fixé à 30 jours, ce dernier ne permet pas de convoquer le Conseil général en temps utile.

#### Conclusions

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil général de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général,

- Vu le préavis municipal n° 9-2021 relatif à une l'octroi d'une autorisation de plaider,
- Oui le rapport de la commission de gestion,

- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### Décide

- d'accorder à la Municipalité l'autorisation de plaider dans les affaires civiles, pénales et de droit administratif, ceci jusqu'à concurrence de CHF 30'000.00 par cas,
- de charger la Municipalité de renseigner le Conseil général sur les affaires pour lesquelles ces compétences sont utilisées ;
- de fixer la validité de cette autorisation pour la durée de la législature 2021-2026 soit du 01.07.2021 au 30.06.2026, avec prolongation jusqu'au 31.12.2026 au plus tard pour le renouvellement intégral des autorités communales.

Adopté en séance de Municipalité le 06.09.2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Luc Mouthon



La Secrétaire adjointe

Tina Hölzel